

Loi (8907)

accordant une subvention annuelle de fonctionnement à la Fondation Trajets

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention annuelle de 1 500 000 F pour 2003, 1 700 000 F pour 2004 et 1 900 000 F pour 2005 est accordée à la Fondation Trajets au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Assainissement des comptes

Une subvention complémentaire de 1 200 000 F pour 2003 est accordée à la Fondation Trajets pour permettre le remboursement du prêt accordé par les Hôpitaux universitaires de Genève à l'association Trajets le 17 décembre 1996 pour un montant de 900 000 F et de 300 000 F par un avenant du 24 février 1997.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement sous la rubrique 84.11.00.365.81 pour les années 2003 à 2005.

Art. 4 Evaluation annuelle

Il sera procédé chaque année à une évaluation du travail accompli par la fondation qui sera communiquée au Grand Conseil avec le rapport annuel de la Fondation accompagné de ses comptes approuvés par l'autorité de surveillance.

Art. 5 But

Cette subvention est destinée à assurer le fonctionnement des activités de la fondation qui œuvre en faveur des personnes handicapées psychiques.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.